



PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Installations Classées

Arrêté complémentaire du 06/01/2010

modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 25720-2 du 2 avril 2004.

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

N° 38640

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V parties législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n° 25720-2 du 2 avril 2004 autorisant la société PEUGEOT CITROËN RENNES SNC, dont le siège est route de Nantes à CHARTRES de BRETAGNE à exploiter dans son usine située au lieu-dit « La Janais » à CHARTRES de BRETAGNE, une unité de production de véhicules automobiles ;
- VU les modifications apportées par le demandeur à son installation et décrites dans un dossier du 4 novembre 2008 ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 9 octobre 2009 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 novembre 2009 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par lettre du 26 novembre 2009 ;
- VU le courrier électronique en date du 16 décembre 2009 par lequel la société PEUGEOT CITROËN RENNES SNC a fait valoir ses observations au projet d'arrêté ;

Considérant les modifications du site présentées par l'exploitant dans son dossier du 4 novembre 2008 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces ;

Considérant que l'économie générale du projet initial n'est pas sensiblement modifiée ;

Considérant que cette évolution de l'établissement peut être accompagnée de prescriptions complémentaires adaptées sans qu'il soit nécessaire d'exiger une nouvelle demande d'autorisation :

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine :

ARRÊTE

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 25720-2 du 2 avril 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 :

La société PEUGEOT CITROËN RENNES SNC, dont le siège est route de Nantes à CHARTRES de BRETAGNE est autorisée à exploiter dans son usine située au lieu-dit « La Janais » à CHARTRES de BRETAGNE, une unité de production de véhicules automobiles comprenant les activités décrites ci-après et repérées sur le plan n° K 700 349 409 (annexe 1) joint au dossier.

L'activité de traitement de surfaces quantifiée suivant les paramètres visés au point 1.2.1.3.2 du Titre II est représentative de la capacité de production de l'usine et sert de référence pour apprécier la notabilité de toute modification (non liée à une rubrique particulière) de l'activité globale du site.

N° nomenclature		Nature de l'installation	Quantité		Seuil D	Seuil A	Régime	Bât.	Repère
Nouveau	Ancien								
1131-2C		Toxiques (emploi ou stockage)	5,2	t	1	10	D	45	43
1131-2C		Toxiques (emploi ou stockage)	9	t	1	10	D	60	1
1131		TOTAL	14,2	t	1	10	A		
1180-1		Utilisation de 24 transformateurs contenant des polychlorobiphényles	30	L	30	/	D	/	/
1180-1		TOTAL	30	L	30				
1185-2a		Chlorofluorocarbures, halons et autres halogénés	30 000	L	800	/	D	65	13
1185		TOTAL	30 000	L			D		
1220-3		Oxygène (emploi et stockage)	3,7	T	2	200	D	20	6
1220-3		Oxygène (emploi et stockage)	8,5	T	2	200	D	25	2
1220		TOTAL	12,2	T	2	200	D		
1418-3	6-2	Acétylène (stockage ou emploi)	324	Kg	100	1 000	D	25	1
1418	6-2	TOTAL	324	Kg	100	1 000	D		
1432-2b	253 B	Liquides inflammables (stockage)	32,4	m³	10	100	D	45	11
1432-2b	253 B	Liquides inflammables (stockage)	10	m³	10	100	D	45	12
1432-2b	253 B	Liquides inflammables (stockage)	12,8	m³	10	100	D	45	13
1432-2a	253 B	Liquides inflammables (stockage)	200	m³	10	100	A	68	1
1432-2b	253 C	Liquides inflammables (stockage)	23,2	m³	10	100	D	45	10
1432-2b	253 B	Liquides inflammables (stockage)	82	m³	10	100	D	EEC	1
1432-2b	253 B	Liquides inflammables (stockage)	14	m³	10	100	D	D8	1
1432-2b	253 B	Liquides inflammables (stockage)	61	m³	10	100	D	D8	2
1432-2a	253 C	Liquides inflammables (stockage)	643	m³	10	100	A	50	2
1432-2b	253 B	Liquides inflammables (stockage)	24	m³	10	100	D	96	2
1432-2b	253 C	Liquides inflammables (stockage)	18,3	m³	10	100	D	45	47
1432	253	TOTAL	1120,7	m³	10	100	A		
1433-Ab	261-A	Liquides inflammables (mélange ou emploi)	35	T	5	50	D	45	14
1433-Ab	261-B	Liquides inflammables (mélange ou emploi)	42	T	5	50	D	D8	3
1433	261	TOTAL	77	T	5	50	A		

N° nomenclature		Nature de l'installation	Quantité	Seuil D	Seuil A	Régime	Bât.	Repère
Nouveau	Ancien							
1434-2		Liquides inflammables (remplissage ou distribution)				A	50	10
1434-1b	261 bis	Liquides inflammables (remplissage ou distribution)	1	m ³ /h	1	20	D	65
1434-1b	261 bis	Liquides inflammables (remplissage ou distribution)	1	m ³ /h	1	20	D	65
1434-1b	261 bis	Liquides inflammables (remplissage ou distribution)	1	m ³ /h	1	20	D	81
1434-1b	261 bis	Liquides inflammables (remplissage ou distribution)	1	m ³ /h	1	20	D	96
1434-1b		Liquides inflammables (remplissage ou distribution)	7,2	m ³ /h	1	20	D	E5
1434	261 bis	TOTAL					SO*	
1715-1		Substances radioactives sous forme de sources scellées ou non	6,5410 ⁴	-	1	10 ⁴	A	-
1715		TOTAL	6,5410⁴		1	10⁴	A	
2560-2	281-2 282-2	Métaux et alliages (travail mécanique des)	440	kW	50	500	D	20
2560-2		Métaux et alliages (travail mécanique des)	200	kW	50	500	D	29
2560-1	281-2 282-2	Métaux et alliages (travail mécanique des)	12 000	kW	50	500	A	15
2560		TOTAL	12 640	kW	50	500	A	
2565-2a	288-1	Métaux et matières plastiques (traitement des)	1 360 000	l	200	1 500	A	45
2565-2a	288-1 406-2	Métaux et matières plastiques (traitement des)	660 000	l	200	1 500	A	45
2565	288	TOTAL	2 020 000	l	200	1 500	A	
2910-A2	153bis-B1	Combustion (installation de)	15,6	MW	2	20	A D	24
2910-A2	153bis-B1	Combustion (installation de)	16	MW	2	20	A D	41
2910-A2		Combustion (installation de)	27,2	MW	2	20	A	50
2910-A2	153bis-B1	Combustion (installation de)	13	MW	2	20	A	75

N° nomenclature		Nature de l'installation	Quantité		Seuil D	Seuil A	Régime	Bât.	Repère
Nouveau	Ancien								
							D		
2910-A2		Combustion (installation de)	3,5	MW	2	20	D	45	42
2910		TOTAL	72,3	MW			SO *		
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	440	kW	50	500	D	18	2
2920-2a	361-B1	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	880	kW	50	500	A	45	21
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	412	kW	50	500	D	45	22
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	67	kW	50	500	D	45	23
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	170	kW	50	500	D	45	24
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	167	kW	50	500	D	49	1
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	210	kW	50	500	D	50	5
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	162	kW	50	500	D	D8	4
2920-2a	361-B1	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	9 520	kW	50	500	A	50	3
2920-2b		Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	2 x 230	KW	50	500	D	45	48
2920-2b		Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	2 x 64	kW	50	50	D	45	52
2920	361	TOTAL	12836	kW			SO *		
2921.1a		Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) I - Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" Bâche n° 6 2 x 1 250 kW	2500	KW	-	2000	A	15	2
2921.1a		Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) I - Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" Bâche n° 7 2 x 415 kW	830	KW	-	2 000	A	27	1
2921.1a		Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	2 400	KW	-	2 000	A	40	1
2921.1a		Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) I - Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" 3 x 2945 ~ 250 kW	11 335	KW	-	2 000	A	50	12

N° nomenclature		Nature de l'installation	Quantité	Seuil D	Seuil A	Régime	Bât.	Repère
Nouveau	Ancien							
2921.1a		Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) 1 - Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" 100 kW	100	KW	-	2 000	A	67
2921.1a		Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) 1 - Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" Bâche n° 4 2 x 1 200 kW	2 400	KW	-	2 000	A	1
2921.1a		TOTAL	19 565	kW	-	2 000	A	
2921.2		Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) 2 - Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé" RP2 2 x 1 000 kW	2 000	KW	-	-	D	45
2921.2		Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) 2 - Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé" RP1 4 x 837 kW	3 348	KW	-	-	D	50
2921.2		TOTAL	5 348	kW	-		SO *	
2925	3-1	Accumulateurs (Atelier de charge d')	500	kW	50	/	D	5
2925	3-1	Accumulateurs (Atelier de charge d')	2 000	kW	50	/	D	23
2925	3-1	Accumulateurs (Atelier de charge d')	500	kW	50	/	D	28
2925	3-1	Accumulateurs (Atelier de charge d')	45	kW	50	/	NC	45
2925		Accumulateurs (Atelier de charge d')	1 200	kW	50	/	D	81
2925		Accumulateurs (Atelier de charge d')	23	kW	50	/	NC	34
2925		Accumulateurs (Atelier de charge d')	17	kW	50	/	NC	79
2925		Accumulateurs (Atelier de charge d')	38,5	kW	50	/	NC	18
2925		Accumulateurs (Atelier de charge d')	38,5	kW	50	/	NC	45
2925		Accumulateurs (Atelier de charge d')	132	kW	50	/	D	50
2925		TOTAL	4 539	kW			SO *	
2930-1b	68.2	Atelier réparation et entretien de véhicules ... à moteur	200	m ²	2 000	5 000	NC	54
2930-1b	68.2	Atelier réparation et entretien de véhicules ... à moteur	487	m ²	2 000	5 000	NC	55
2930-1b	68.2	Atelier réparation et entretien de véhicules ... à moteur	2812	m ²	2 000	5 000	D	67
2930-1b		Atelier réparation et entretien de véhicules ... à moteur	2896	m ²	2 000	5 000	D	

N° nomenclature		Nature de l'installation	Quantité		Seuil D	Seuil A	Régime	Bât.	Repère
Nouveau	Ancien								
2930-1b	68.2	TOTAL	7295	m ²			SO *		
2940-2a	405-B1a 406-1	Vernis, Peinture, Colle ... (application, cuisson, séchage)	8 000	kg/j	10	100	A	45	4
2940-2a	405-B1a 406-1	Vernis, Peinture, Colle ... (application, cuisson, séchage)	17 700	kg/j	10	100	A	45	6
2940-2b	405-B1a 406-1	Vernis, Peinture, Colle ... (application, cuisson, séchage)	50	kg/j	10	100	D	93	1
2940-2a	405-B1a 406-1	Vernis, Peinture, Colle ... (application, cuisson, séchage)	1240	kg/j	10	100	A	93	5
2940-2a	405-B1a 406-1	Vernis, Peinture, Colle ... (application, cuisson, séchage)	140	kg/j	10	100	A	45	8
2940	405	TOTAL	27 130	kg/j	10	100	A		

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classable

L'ancien numéro de nomenclature est indiqué lorsque l'installation concernée est antérieure à la nouvelle numérotation de la rubrique.

** Les activités concernées ne sont pas cumulées pour définir le régime de classement.*

Pour la rubrique 1432, les quantités et seuils sont exprimés en quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence. »

Article 2 - Le point 1.3 contrôles et analyses du chapitre 1 des prescriptions générales de l'arrêté préfectoral n° 25 720-2 du 2 avril 2004 est complété par la phrase suivante :

« Les contrôles et analyses respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence pour la réalisation de ces analyses. »

Article 3 - L'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 25720-2 du 2 avril 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5.1.2 – Au sens de l'article 2 de cet arrêté ministériel, les chaudières sont définies de la façon suivante :

<i>Installation</i>	<i>Puissance</i>	<i>Utilisation</i>
<i>Chaudière 1</i>	<i>13,1 MWh</i>	<i>Normale</i>
<i>Chaudière 2</i>	<i>13,1 MWth</i>	<i>Normale</i>

Article 4 – L'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 25720-2 du 2 avril 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5.1.3. – Valeurs limites d'émission

Pour les installations existantes à l'exception des installations de secours les valeurs limites d'émission, à compter du 1^{er} janvier 2008 sont les suivantes :

<i>Polluant</i>	<i>SO₂ (mg/Nm³)</i>	<i>NO_x (mg/Nm³)</i>	<i>Poussières (mg/Nm³)</i>	<i>CO (mg/Nm³)</i>	<i>HAP (mg/Nm³)</i>	<i>COV</i>	<i>Cadmium mercure, thallium et ses composés en mg/Nm³</i>	<i>Arsenic, sélénium, tellure et ses composés en mg/Nm³</i>	<i>Plomb et composés en mg/Nm³</i>	<i>Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés en mg/Nm³</i>
<i>Combustible</i>										
<i>Gaz naturel</i>	35	225	5	100	0,1	110 **	/	/	/	/
<i>Fioul domestique (combustible de secours)</i>	175	300	50	100	0,1	110 **	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Th)	1 exprimée en (As+Se+Te)	1 exprimée en (Pb)	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+C u+Sn+Mn+Ni +V+Zn)

*** exprimée en carbone total*

I – L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au Préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces VLE, et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

II – L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission relatives au SO₂, NOx, poussières s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible gazeux et si une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz se produit. Il doit en informer immédiatement le Préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du Préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique. »

Article 5 – Après l'article 5.1.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 25720-2 du 2 avril 2004, sont insérées les dispositions suivantes :

« Article 5.1.4.2 – Le programme comprend les mesures prévues dans le tableau ci-dessous :

Puissance	NO_x, O_2	CO
20 à 50 MWTh	Mesure périodique trimestrielle	Mesure annuelle

»

Article 6 – L'article 1.2.1.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 25720-2 du 2 avril 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1.3.1 - Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. A l'exception des bains de dégraissage dont le traitement est assuré avec les eaux usées des cabines de peinture, les rejets d'eaux résiduaires doivent, avant mélange avec d'autres eaux, respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

I. Les valeurs d'émissions en concentration pour les métaux sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlés sur rejets d'eaux résiduaires brut non décanté :

Métaux	Condition sur le flux (flux g/j)	Concentration (mg/l)
Al	> 10	5
Cu	> 4	0,9
Fe	> 10	3
Ni	> 4	0,5
Pb	-	0,5
Sn	> 4	2
Zn	> 6	3
Ma	-	1,5
Si	-	5
Va	-	1

Les valeurs limites d'émissions ci-dessous sont des valeurs moyenne journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

II - Les valeurs limites en terme de concentration pour les autres polluants sont définies comme suite (en milligramme par litre d'eaux résiduaires rejetées) contrôlées sur le rejet brut non décanté :

Polluant	Rejet direct (en mg/l)	Condition sur le flux
MES	30	60 g/j
F	15	30 g/j
Nitrites en N	20	40 g/j
P en P+	3	20 g/j
DCO	300	-
Indice hydrocarbure (HCT)	5	10 g/j
NOX	5	10 g/j

Le flux d'azote total est inférieur à 50 kg/j.

III – Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9,5,*
- la température doit être inférieure à 30° C. »*

IV – En cas de réduction des rejets sous les flux conditionnant les mesures de concentration, l'exploitant met en place une surveillance de ces flux destinée à vérifier que les rejets restent inférieurs aux seuils de flux.

Article 7 – Les dispositions de l'article 1.2.1.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 25720-2 du 2 avril 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.1.3.3 – Aux fins de s'assurer de la conformité des rejets, l'exploitant procède à ses frais à la sortie de l'unité spécifique de traitement et avant tout mélange avec d'autres eaux, aux contrôles suivants :

Paramètres	Fréquence (1)
PH	<i>En continu</i>
Débit	<i>En continu</i>
PT	<i>Mensuelle</i>
F	<i>Quotidienne</i>
Zn	<i>Trimestrielle</i>
Fe	<i>Hebdomadaire</i>
DCO	<i>Mensuelle</i>
MES	<i>Mensuelle</i>
Ni	<i>Trimestrielle</i>
Al	<i>Hebdomadaire</i>
Cu	<i>Mensuelle</i>
Pb	<i>Semestrielle</i>
Sn	<i>Semestrielle</i>
Mn	<i>Mensuelle</i>
Si	<i>Mensuelle</i>
Va	<i>Mensuelle</i>
NO ₂ (exprimé en N)	<i>Mensuelle</i>
AOX	<i>Semestrielle</i>
HCT	<i>Semestrielle</i>

1. Sur échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit

Article 8 – L'article 1.2.1.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 25720-2 du 2 avril 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1.2.4.1.1** – Si nécessaire, les gaz, vapeurs, vésicules, particules émises au-dessus des bains doivent être épurés au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire avant toute dilution aux exigences suivantes :

Polluant	Rejet direct (en mg/Nm ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Ni	5
Alcalins, exprimés en OH	10
NO _x , exprimés en NO ₂	100
NH ₃	30

»

Article 9 – L'article 2.1.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 25720-2 du 2 avril 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 2.1.2.2.2** – *L'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous en plus de celles visées aux points 2.1.2.2.1 ci-dessus :*

- *Jusqu'au 1^{er} janvier 2012 (sauf pour l'épurateur des laques)*

NO _x (oxydes d'azote) en équivalent NO ₂	150 mg/Nm ³
CH4 (méthane)	75 mg/Nm ³
CO (monoxyde de carbone)	150 mg/Nm ³

- *A compter du 1^{er} janvier 2009 pour l'épurateur des laques et à compter du 1^{er} janvier 2012 pour les autres incinérateurs*

NO _x (oxydes d'azote) en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³
CH4 (méthane)	50 mg/Nm ³
CO (monoxyde de carbone)	100 mg/Nm ³

»

Article 10 – Les dispositions de l'article 2.1.2.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 25720-2 du 2 avril 2004 sont abrogées.

Article 11 – Il est ajouté un chapitre 9 bis après l'article de l'arrêté préfectoral n° 25720-2 du 2 avril 2004 :

« CHAPITRE 9 BIS – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DÉTECTEURS DE FUMÉES IONIQUES

Article 9 bis.1 – Réglementation générale

L'exploitant doit respecter les réglementations en vigueur applicables à l'utilisation de détecteurs de fumée ioniques, en particulier, à la date de la signature du présent arrêté préfectoral, les conditions particulières d'emploi des radioéléments artificiels dans les détecteurs de fumée ou de gaz de combustion.

Article 9 bis.2 – Conditions particulières applicables aux détecteurs de fumée ionique

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur déterioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Les détecteurs ioniques de fumée doivent être remplacés, lorsqu'ils sont périmés ou lorsque leur utilisation n'est plus justifiée, par des détecteurs de fumée ne comportant pas de substances radioactives.

Toute précaution est prise lors des opérations de démontage. Ces précautions sont précisées et formalisées dans un document.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation par le(s) fournisseur(s).

La maintenance et le reconditionnement des détecteurs doivent se faire dans le respect de la réglementation en vigueur. »

Article 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société PEUGEOT CITROËN RENNES SNC et dont une copie sera adressée au Maire de Chartres-de-Bretagne.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Franck-Olivier LACHAUD